Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0244(COD)

1.7.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique
(COM(2021)0429 – C9-0000/2022 – 2021/0244(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Emil Radev

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique
(COM(2021)0429 – C9-0000/2022 – 2021/0244(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0429),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0000/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) Le mécanisme relatif à l'accès transfrontalier direct des autorités répressives aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du

point d'accès unique repose sur le principe de la confiance mutuelle entre les États membres et sur une présomption selon laquelle les États membres respectent le droit de l'Union, l'état de droit conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et, en particulier, les droits fondamentaux conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, tels que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données, qui sont des éléments essentiels de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union.

Or. en

Justification

Des règles transfrontalières de ce type doivent avoir un fondement en droit national, conformément aux obligations prévues à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée). De même, les recherches doivent être proportionnées et réservées aux cas où elles seraient possibles dans des situations similaires soumises au droit interne, afin d'éviter la course à la juridiction la plus favorable.

Amendement 2

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1
Directive (UE) 2019/1153
Article 4 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*«*1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX [la nouvelle directive anti-blanchiment], lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs	1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement***, dans le respect du droit national***, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX [la nouvelle directive anti-blanchiment], lorsque cela est

missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.	nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête. ***La collecte de données au titre du premier alinéa est proportionnée aux fins de la procédure, en tenant compte des droits du suspect ou de la personne poursuivie et du fait que la recherche aurait été possible dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Les données recueillies ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*** ***Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qu'ils désignent respectent les droits procéduraux des personnes physiques et les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel lors de l'accès transfrontalier aux registres des comptes bancaires et de la recherche d'informations par l'intermédiaire du point d'accès unique.*** Or. en

Justification

Des règles transfrontalières de ce type doivent avoir un fondement en droit national, conformément aux obligations prévues à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée). De même, les recherches doivent être proportionnées et réservées aux cas où elles seraient possibles dans des situations similaires soumises au droit interne, afin d'éviter la course à la juridiction la plus favorable.